

Il existe plusieurs possibilités pour régler un litige et trouver une solution entre un collègue et l'administration. Cela peut être tout simplement par le dialogue mais cela peut aussi être l'action syndicale sous la forme d'un suivi individuel ou sous la forme collective (délégation, pétition, etc...). Cependant, tout collègue qui s'estime victime d'une décision administrative est habilité à introduire un recours et, comme obligatoirement indiqué maintenant dans tout document administratif, il existe plusieurs types de recours.

De quel délai légal faut-il tenir compte pour requérir de manière contentieuse, selon la réponse ou l'absence de réponse de l'administration ? Comment rédiger sa requête ? Dans quel cas présenter un référé ? Comment le présenter ? Faut-il recourir à un avocat ? Dans quel cas ? Combien coûte un recours en annulation ?

Autant de questions qui nécessitent des réponses précises, sous peine de voir son dossier déclaré irrecevable par le juge du Tribunal Administratif....

« Accompagner » le collègue et le soutenir dans une démarche individuelle face à l'administration, pour essayer d'obtenir réparation auprès du Tribunal Administratif, voilà l'objectif.

Un document indispensable : Le Code de Justice administrative

- TYPES DE RECOURS
- NECESSITE D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE
- RESPECT DES DELAIS
- MODELE TYPE DE REQUETE
- REFERES
- AVOCAT / FRAIS DE JUSTICE

Nous invitons les collègues à demander l'assistance du service juridique du SNUEP
Autres fiches disponibles

- La protection du fonctionnaire
- Le dossier administratif du fonctionnaire

TYPES DE RECOURS

Recours gracieux

Il est présenté auprès de l'autorité qui a pris la décision. Encore convient-il de préciser que toute lettre adressée à l'Administration ne constitue pas un recours administratif. Le courrier qui lui est adressé doit contenir des conclusions tendant à la disparition de l'acte. Une demande d'éclaircissement ou une lettre d'observations ne sont pas, faute de conclusions, considérées comme un véritable recours.

Recours hiérarchique

Il est présenté devant le supérieur de l'autorité qui a pris la décision.
Ce recours ne peut être présenté qu'une seule fois.
Il s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Recours contentieux

Il en est de deux sortes :
- soit pour annuler un acte administratif : c'est le recours pour excès de pouvoir (contentieux de l'annulation dirigé contre l'auteur de l'acte)
- soit pour faire réparer un dommage : c'est le recours de l'indemnité (contentieux de l'indemnité dirigé contre une personne publique).
Le recours contentieux est présenté auprès du Tribunal Administratif, lequel est compétent :
- pour tout recours pour un excès de pouvoir dirigé contre une décision individuelle
- pour tout recours pour toute question de gestion de carrière individuelle (avancement, promotion, rémunération, pension, etc....).

Ce qui suit concerne le recours contentieux

NECESSITE D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE PREALABLE

Contentieux de l'annulation

Le contentieux de l'annulation est naturellement soumis à l'impératif de décision préalable, puisque son objet est précisément d'obtenir l'annulation de cette décision (dont copie doit au surplus être, à peine d'irrecevabilité, jointe à la requête).

D'apparence banale, cette condition est parfois difficile à apprécier. Il arrive que se pose la question de savoir si l'acte de l'administration constitue bien « une décision ».

Ainsi les avis ou les propositions n'en sont pas et ne sont donc pas susceptibles de recours.

En conséquence de quoi, l'irrégularité d'une proposition de note administrative ou d'un avis de commission paritaire, par exemple, ne peut être mis en cause qu'à l'occasion du recours formé contre la décision que ces mesures ont pour objet de préparer.

Cette règle est absolue. Même si, dans les faits, l'administration connaît la décision qu'elle va prendre dès lors que l'avis est formulé, il faut attendre la décision.

Contentieux de l'indemnité

Dans ce cas également, toute demande de condamnation pécuniaire doit être dirigée contre une décision. Cette dernière s'obtient au moyen d'une demande d'indemnité adressée à l'Administration que l'on entend poursuivre. Et c'est le rejet, exprès ou implicite, de cette demande qui va constituer la décision.

EXISTENCE ET DUREE DES DELAIS DE RECOURS

Ce sont les articles **R.421-1 à R.421-7** du code de justice administrative qui prévoient, organisent et fixent la durée du délai de recours contentieux :

Article R-421-1 : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, **dans les deux mois** à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article R-421-2 : Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'Administration doit être établie à l'appui de la requête.

Le point de départ du délai

S'agissant d'une décision individuelle, **seule sa notification à l'intéressé peut faire courir le délai** à son encontre. Il convient de noter, point important et parfois méconnu, que l'expiration du délai de recours n'est opposable que si l'existence du délai se trouve mentionnée dans la décision attaquée (C.E, 5 déc.2001, Dupin).

A défaut de cette mention, le recours peut être valablement formé sans être soumis à la condition du délai.

L'interruption du délai

L'interruption, à la différence de la suspension, efface totalement la partie du délai qui a déjà couru : c'est dire qu'à la suite d'un phénomène interruptif, tous les compteurs sont « remis à zéro ». Les causes de l'interruption, pour être efficaces, doivent naturellement intervenir avant que le délai de recours n'est lui-même expiré. Parmi ces causes, le recours administratif mérite d'être particulièrement signalé.

Ainsi, l'exercice d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours.

Modèle-type de recours contentieux

La requête se fait sur papier libre. Il faut y indiquer les noms et domiciles des parties. Elle doit obligatoirement comporter l'exposé des faits, les moyens (les arguments de droit), les conclusions (ce que l'on demande au juge).

Une requête dans laquelle les moyens sont trop vagues ou erronés, ou les conclusions trop imprécises peut être déclarée irrecevable par le juge.

La requête doit être signée et comporter (autant que possible – voir DELAIS) le texte de la décision contestée.

Elle doit être envoyée par lettre recommandée avec AR ou déposée directement au TA.

NOM Prénom

Adresse Personnelle

Date

A l'attention de Mesdames et Messieurs

Le Président et Conseillers

du Tribunal Administratif de

Adresse du TA

OBJET :

Pour : NOM Prénom et qualité

Contre : La décision de

LES FAITS :

Indiquer les faits dans l'ordre chronologique, en renvoyant si besoin aux annexes numérotées que vous fournissez.

Ne surtout pas oublier la photocopie du document indiquant la décision attaquée et celle de votre recours gracieux, si possible. (voir DELAIS).

DISCUSSION :

Présenter sa défense en utilisant au maximum les textes réglementaires, également annexés au mémoire.

Noter qu'on peut également utiliser des moyens étrangers au droit (indulgence, etc...)

CONCLUSION :

Par ces motifs, plaise au Tribunal Administratif

- d'annuler la décision de

- de me communiquer les observations qui seront produites par l'administration, pour y répliquer éventuellement.

Fait en quatre exemplaires.

Le

NOM Prénom

Signature

Sur une feuille libre jointe au mémoire, indiquer le récapitulatif des annexes. Chacune d'entre elles doit être numérotée et porter un titre. Quand une annexe comporte plusieurs feuilles (trois par exemple), il faut numéroter les feuilles 1/3, 2/3 et 3/3.

Référé suspension

Le principe est que la décision de l'administration est immédiatement exécutoire. En pratique, le temps mis par le TA pour rendre son jugement est de deux ans, voire plus. Dans cette situation, il existe des recours pour permettre d'empêcher l'administration d'exécuter la décision contestée. Ce sont des procédures de référé. Le référé est dispensé du droit de timbre. Il doit porter la mention REFERE et être transmis en lettre recommandée. Il s'agit alors d'établir « l'urgence » afin d'obtenir la suspension de la décision administrative. Le référé suspension doit être accompagné d'une photocopie de la « requête au fond » qui doit être déposée simultanément.

Le référé doit être présenté en quatre exemplaires, comme une requête ordinaire

Recours à un avocat

Les requêtes sont présentées par le requérant. Il a la possibilité de se faire assister par un avocat, sans que cela soit une obligation. Le SNUEP peut aider, donner des conseils mais ne peut représenter le requérant à l'audience. Néanmoins, il peut être présent à l'audience, à la demande du requérant.

Frais de justice

La justice est gratuite.

Attention ! Un recours considéré comme abusif peut valoir condamnation à une amende.

Un recours perdu expose au paiement des frais de procédure (frais irrépétibles).

Tribunaux Administratifs

Le TA compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision attaquée a son siège

VILLE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
Amiens	14, rue Lemer cier 80011 Amiens cedex	03 22 33 61 70	03 22 33 61 71
Basse-Terre	Route du stade Félix-Éboué 97109 Basse-Terre Guadeloupe	0 590 81 45 38	0 590 81 96 70
Bastia	Villa Montepiano 20407 Bastia cedex	04 95 32 88 66	04 95 32 38 55
Besançon	30, rue Nodier 25000 Besançon	03 81 82 60 00	03 81 82 60 01
Bordeaux	9, rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux cedex	05 56 99 38 00	05 56 24 39 03
Caen	3, rue A.-Leduc BP 536 14036 Caen cedex	02 31 70 72 72	02 31 52 42 17
Cayenne	Place Léopold Héder BP 5030 97305 Cayenne cedex	05 94 25 49 74	05 94 25 49 71
Cergy-Pontoise	2-4 bd de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise cedex	01 30 17 34 00	01 30 17 34 39 01 30 17 34 06
Chalons en Champagne	25, rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne cedex	03 26 66 86 87	03 26 21 01 87
Clermont-Ferrand	6, rue Sablon 63033 Clermont-F cedex 1	04 73 14 61 00	04 73 14 61 22
Dijon	22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon	03 80 73 91 00	03 80 73 39 89
Fort-de-France	Imm Roy Camille, Croix Bellevue - BP 683 97264 Fort de France cedex	05 96 71 65 86	05 96 63 10 08
Grenoble	Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble cedex	04 76 42 90 00	04 76 42 22 69
Lille	143, rue Jacquemars-Giélée BP 2039 59014 Lille cedex	03 20 63 13 00	03 20 63 13 47
Limoges	1, cours Vergniaud 87000 Limoges	05 55 33 91 55	05 55 33 91 60
Lyon	184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03	04 78 14 10 10	04 78 14 10 65
Marseille	22-24 rue Breteuil 13006 Marseille cedex 06	04 91 13 48 13	04 91 81 13 87
Mayotte	Les Hauts-des-Jardins-du-Collège 97600 Mamoudzou	02 69 61 18 56	02 69 61 18 62
Melun	43, rue du Général de Gaulle case postale 8630 77000 Melun	01 60 56 66 30	01 60 56 66 10
Montpellier	6, rue Pitot 34063 Montpellier cedex	04 67 54 81 00	04 67 54 74 10
Nancy	5, place de la carrière C.O. n°38 54036 Nancy cedex	03 83 17 43 43	03 83 17 43 50
Nantes	6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 1	02 40 99 46 00	02 40 99 46 58
Nice	33, boulevard F.-Pillatte BP 4179 06359 Nice cedex 04	04 92 04 13 13	04 93 55 78 31
Nouméa	Immeuble Carcopino 3000 85, avenue du général de Gaulle BP 202 98845 Nouméa	00 687 27 45 58	00 687 27 71 66
Orléans	28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1	02 38 77 59 00	02 38 53 85 16
Papeete	Avenue Brust BP 4522 Papeete -Tahiti	689 50 90 25	689 45 17 24
Paris	7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04	01 44 59 44 00	01 44 59 46 46
Pau	Cours Lyautey Villa Noubilos- BP 541 64010 Pau cedex	05 59 84 94 40	05 59 02 61 98
Poitiers	Hôtel Gilbert 15 rue Blossac - BP 541 86020 Poitiers cedex	05 49 60 79 19	05 49 60 68 09
Rennes	3, contour de la Motte Hôtel bizien 35044 Rennes cedex	02 99 25 03 66	02 99 63 56 84
Rouen	80, boulevard de l'Yser - BP 500 76005 Rouen cedex 1	02 32 08 12 70	02 32 08 12 71
St-Denis-La Réunion	26, avenue Victoire 97488 Saint Denis de la Réunion	02 62 40 77 80	02 62 40 77 71
St-Pierre et Miquelon	Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud BP 4200 - 97500 St-Pierre et Miquelon	05 08 41 10 08	05 08 41 47 38
Strasbourg	31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg Cedex	03 88 21 23 23	03 88 36 44 66
Toulouse	68, rue Raymond IV-BP 7007 31068 Toulouse cedex 7	05 62 73-57 57 ou -57 41	05 62 73 57 40
Versailles	56, avenue Saint-Cloud 78011 Versailles cedex	01 39 20 54 00	01 39 21 11 19